

Manuel de procédures Suivi-Contrôle-Surveillance des Pêches et de missions des observateurs en mer

Version janvier 2022

Table des matières

Liste des abréviations	4
Introduction	5
I. Présentation et organisation de la DPSP	7
I.1. Mission	7
I.2. Organisation de la DPSP	7
I.3. Cadre légal	8
I.3.1. Cadre juridique international	8
I.3.2. Cadre juridique sous régional	9
I.3.3. Cadre juridique national	10
I.3.4. Agents habilités	11
II. Les procédures opérationnelles d'inspection SCS	13
II.1. Inspection dans les ports	13
II.1.1. Composition des équipes d'inspection	13
L'équipe d'inspection au port est composée de :	13
II.1.2. Matériel d'inspection	13
II.1.3. Documents de travail	13
II.1.4. Procédures d'inspection	14
II.2. Inspection en mer	16
II.2.1. Composition des équipes d'inspection	16
II.2.2. Matériel d'inspection	16
II.2.3. Documents de travail	16
II.2.4 Procédure d'inspection	16
II.2.4.1. Le contrôle par enquête	16
II.2.4.2. Inspection technique	17
II.2.4.3. Inspection des locaux	17
II.2.4.4.1. Composition des équipes	17
II.2.4.4.2. Déroulement	18
II.3. Inspection des unités de traitement de produits halieutiques	18
II.3.1. Composition des équipes d'inspection	18
II.3.2. Matériel d'inspection	18

II.3.3. Documents de travail	18
II.3.4. Déroulement de l'inspection	18
II.4. Surveillance participative	19
II.4.1. Agents habilités	19
II.4.2. Matériel d'inspection	19
II.4.3. Documents de travail	19
II.5. Contrôle par censeurs	20
II.5.1. Satellite	20
II.5.2. Radar	20
III. Les procédures de certification des captures	21
III.1. Autorité Compétente	21
III.2. Certificat de capture simplifié	21
III.3. Certificat de capture complet	22
III.4. Déroulement de la certification	22
III.5. Transbordement	22
IV. Les procédures d'arraisonnement	25
IV.1. Le Procès-Verbal	25
IV.2. La contre-expertise	25
IV.3. La main levée	25
IV.4. La Commission consultative des infractions de pêche	26
V.MISSIONS DES OBSERVATEURS DES PECHES EN MER	27
V.Missions des observateurs des pêches en mer	28
V.1. Mission	28
V.2. Conditions d'embarquement d'observateurs	28
V.3. Conditions de débarquement d'observateurs	28
V.4. Équipements de l'observateur	28
V.5. Tâches de l'observateur	29
V.6. Obligations de l'observateur	30
V.7. Rapport de la marée	30

Liste des figures

Figure 1: Organigramme de la DPSP	8
Figure 2: Diagramme du certificat simplifié	23
Figure 3: Diagramme du certificat complet	24

Liste des abréviations

Autorité compétente		
Agence de Gestion et de Coopération		
Code de Conduite pour une Pêche Responsable		
Commission Sous – Régional des Pêches		
Coopération Halieutique entre les États Africains de l'Océan Atlantique		
Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est		
Division des Inspection et du Contrôle		
Division des Opérations de Surveillance		
Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches		
Division Sécurité Pêche Artisanale		
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique		
Illicite Non déclarée et Non réglementée		
Plan d'Action National		
Procès-verbal		
Suivi, Contrôle et Surveillance		
Vessel Monitoring System		

Introduction

Ce manuel de procédures de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) des pêches, de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), a été conçu pour la première fois en 2015 ; et actualisé en 2022.

Il sert de base de travail de tous les agents habilités à faire respecter les lois et règlements en matière de police des pêches. Aussi, il permet, d'une part, de décliner les différentes procédures d'inspection SCS, de contrôler les unités des pêches et des établissements de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche; et d'autre part, les missions des observateurs des pêches en mer.

Il comprend trois (05) parties :

- Présentation et organisation de la DPSP
- II. Les procédures opérationnelles d'inspection SCS
- III. Les procédures de certification des captures
- IV. Les procédures d'arraisonnement
- V. Les missions des observateurs des pêches en mer

Présentation et organisation de la DPSP

6

Manuel de procédures Suivi-Contrôle-Surveillance et de missions des observateurs des pêches

I. Présentation et organisation de la DPSP

I.1. Mission

Aux termes du décret n° 2018-1292 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) a pour mission l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de protection et surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que du contrôle et du renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures concernées :

- de veiller à l'application de la règlementation en matière de police des pêches et de sécurité des pêcheurs artisans ;
- d'identifier, d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches ainsi que de sécurité des pêcheurs artisans;
- de mettre en œuvre les accords de coopération en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches ainsi que de sécurité des pêcheurs artisans;
- de certifier l'origine licite des produits de la pêche.

Ces missions sont exécutées avec l'appui d'autres Administrations civiles et militaires tels que Marine Nationale, Armée de l'Air, Gendarmerie, Eaux et Forêts, Parcs nationaux, Direction des Pêches Maritimes (DPM), ANAM, HASSMAR. Aussi, la DPSP est représentée au niveau régionale par les Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance et au niveau des départemental par les Services Départementaux des Pêches et de la Surveillance.

I.2. Organisation de la DPSP

L'arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches structure, la DPSP en bureaux rattachés au Directeur et en trois divisions conformément à l'organigramme ci-dessous.

- La Division des Opérations de Surveillance
- La Division des inspections et du contrôle
- La Division de la sécurité des pêcheurs artisans
- Dix (10) bureaux rattachés ;
- Dix (10) stations secondaires de surveillances.

1.3. Cadre légal

I.3.1. Cadre juridique international

Sur le plan international, le Sénégal a ratifié plusieurs conventions dans le cadre de la protection et de la surveillance des pêches. Il importe de citer :

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 :

Elle délimite les différentes zones maritimes tout en définissant les droits et obligations des Etats côtiers vis-à-vis des navires et des ressources marines. En outre, la convention fixe les règles d'exploitation équitable et efficace des ressources, de préservation du milieu marin et recommande la coopération entre États parties au niveau mondial et régional pour leur respect (Art. 197).

❖ L'accord sur les Stocks chevauchants de 1995 :

S'appuyant sur les dispositions pertinentes de la Convention de Montego Bay, cet accord a été établi pour répondre aux problèmes de gestion des pêches. C'est ainsi qu'il instaure un régime juridique moderne, complet et détaillé pour la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

❖ L'accord du 22 novembre 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port :

Récemment entré en vigueur, il a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'adoption et à l'application de mesures du ressort de l'État du port. L'accord est destiné à être appliqué de manière généralisée et effective par les Parties, à l'endroit de navires étrangers qui cherchent à entrer ou qui se trouvent dans l'un des ports des Parties.

❖ Le plan d'action international de lutte contre la pêche INN de la FAO :

Il a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN en proposant à tous les États des mesures systématiques, efficaces et transparentes à mettre en œuvre par le biais, notamment, d'organisations régionales de gestion des pêches appropriées, établies conformément au droit international. Le Sénégal, à la suite des recommandations de la FAO, a adopté un plan d'action national de lutte contre la pêche INN.

Toujours au plan international, le Sénégal

- Est membre à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT),
- ❖ A la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE).

1.3.2. Cadre juridique sous régional

❖ La Convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime du 1er septembre 1993 ratifié le 14 janvier 1999:

Le droit de poursuite, tel qu'exposé dans la convention de Montego bay, comporte des limites en ce qu'il ne peut s'étendre dans les eaux sous juridiction d'un autre État sans son autorisation. Cette donne pose la problématique de la coopération entre les États dans la mise en œuvre des opérations de surveillance. C'est en cela que la convention sous régionale constitue un outil pertinent dans la mutualisation des moyens de surveillance des Etats pour offrir un maximum d'efficacité en matière de surveillance des pêches.

Cependant, l'efficacité de la convention reste assujettie à la prise de protocoles entre États concernés.

❖ Le Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination de surveillance dans les Etats membres de la CSRP du 1er Septembre 1993 :

Dérivé de la convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, il renferme les résolutions ambitieuses des États parties à la convention éponyme. En effet, le protocole se fixe comme orientations majeures l'organisation d'opérations conjointes de surveillance des pêches, la création d'un registre sous régional des pêches, l'échange et la communication d'informations sur les navires de pêche et l'établissement d'un modèle uniforme de procès-verbal.

- ❖ la Convention du 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des États membres de la Commission sous régionale des pêches (CSRP).
- ❖ En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220°, tracés à partir du Cap Roxo à travers la création de l'Agence pour la Gestion et la Coopération de la zone commune (AGC), basée à Dakar.

En d'autre terme, la Politique nationale des pêches et de l'Aquaculture est aussi en cohérence avec les Politiques et Directives en vigueur au plan sous régional et régional, à travers les organisations régionales de pêche et les organisations d'intégration économiques. Elle s'inspire du Cadre Politique et la Stratégie de Réforme de la pêche et de l'aquaculture élaborés par l'Union Africaine et le NEPAD, notamment en ce qui concerne l'importance accordée à la Directive

n°03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance des pêches au sein de l'UEMOA.

1.3.3. Cadre juridique national

La réglementation en matière de pêche au Sénégal repose sur les textes principaux ci-dessous:

- ❖ Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- ❖ Décret n° 67-389 du 13 Avril 1967 portant réglementation de la chasse marine :
- ❖ Décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- ❖ Décret N° 87-1600 du 31 décembre 1987 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger;
- ❖ Décret n° 91-600 du 18 juin 1991 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la Pêche ;
- ❖ Décret n° 2018-1292 portant organisation du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- ❖ Décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015;
- ❖ Décret N°2014-1062 relatif au tracé de lignes de base ;
- ❖ Arrêté N° 01920 du 24 février 1976 organisant l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs;
- Arrêté n° 1008 du 16/02/1999 fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais;
- Arrêté n°10266 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance.
- ❖ Arrêté ministériel n°7503 du 10 septembre 2004 portant obligation d'embarquement et de port du gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées ;
- Arrêté n° 007958 du 05 décembre 2005 portant organisation du système de suivi des navires par satellite (VMS);
- ❖ Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale ;
- ❖ Arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches:

❖ Arrêté ministériel n°1975 du 5 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la Pêche.

I.3.4. Agents habilités

Au sens de l'Article 84 de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime sénégalais, les agents de surveillance des pêches, habilités à rechercher et à constater les infractions aux règles prescrites par la présente Loi et les règlements pris pour son application sont :

- les agents de l'administration des pêches maritimes ;
- les officiers et les officiers mariniers de la Marine nationale;
- ❖ les officiers et sous-officiers de l'Armée de l'air;
- les agents des parcs nationaux et les agents des eaux et forêts
- les administrateurs des affaires maritimes;
- ❖ les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale et de la Police ;
- les agents des douanes.

Les agents mentionnés ci-dessus, assermentés devant un tribunal compétent, sont habilités à dresser les procès – verbaux dans le cadre des opérations de surveillance suivantes :

- les inspections dans les ports de débarquements ;
- ❖ les inspections en mer à travers les patrouilles maritimes dans la ZEE sénégalaise et en Zone commune ;
- ❖ les patrouilles aériennes dans les eaux sous juridiction sénégalaises ;
- les inspections des usines de traitement de produits halieutiques ;
- la surveillance participative.

I. LES PROCEDURES OPERATIONNELLES D'INSPECTION

DE SUIVI CONTROLE ET SURVEILANCE

II. Les procédures opérationnelles d'inspection SCS

II.1. Inspection dans les ports

L'inspection au niveau des ports est effectuée quotidiennement par les agents habilités. Cette activité consiste à contrôler tous les navires de pêche ou transporteurs de produits de pêche (sénégalais ou étrangers) qui accostent au port de Dakar à des fins d'utiliser les infrastructures. Les opérations d'inspection et de contrôle sont effectuées en présence du responsable du navire ou de son représentant. Les écarts et infractions constatés sont validés en sa présence.

II.1.1. Composition des équipes d'inspection

L'équipe d'inspection au port est composée de :

- ❖ Trois (03) inspecteurs des pêches dont un chef d'équipe assermenté ;
- Un observateur des pêches ;
- Un chauffeur de service.

II.1.2. Matériel d'inspection

Le matériel d'inspection est composé comme suit :

- de tenues de travail ;
- un ichtyomètre;
- une balance électronique homologuée;
- une jauge à pression dynamométrique normalisée;
- un appareil photo numérique ;
- autres matériels jugés nécessaires.

II.1.3. Documents de travail

Les documents de travail sont composés comme suit :

- un listing des navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises ;
- du Code de la pêche maritime, son Décret d'application ou autre disposition réglementaire en la matière;
- des cartes marines ;
- un carnet de rapport d'inspection ;
- un carnet de fiche de mensuration des espèces;
- des fiches de procès-verbal d'infraction.

II.1.4. Procédures d'inspection

La procédure d'inspection et de contrôle des navires de pêche au port s'effectue en quatre (04) phases : le contrôle documentaire, le contrôle des engins de pêche, le contrôle des captures et enfin le contrôle physique.

II.1.4.1. Contrôle documentaire

Il consiste à vérifier:

- la licence de pêche : option et la validité;
- le certificat de nationalité ;
- le certificat de navigabilité ;
- le rôle d'équipage ;
- les caractéristiques des navires (TJB et puissance) ;
- le journal de pêche (zone de pêche, captures effectuées et les positions de pêche);
- le manifeste provisoire des captures effectuées ;
- l'origine des produits pêchés ;
- autres documents jugés nécessaires.

II.1.4.2. Contrôle des engins de pêche

Il consiste à vérifier tous les engins de pêche trouvés à bord du navire :

- le type d'engin de pêche par rapport à l'option de la licence et le type de pêche;
- le type de matériel de confection de l'engin de pêche ;
- le montage des engins ;
- le maillage de l'engin.

Le maillage du filet est le chiffre correspondant à la moyenne arithmétique des mesures d'une série de vingt-cinq mailles consécutives. Les mailles situées à moins de cinquante centimètres d'un laçage, d'une lisière, d'une ralingue ou d'une couture ne se mesurent pas.

II.1.4.3. Contrôle des captures

Il consiste à vérifier :

- les types d'espèces pêchées ;
- les quantités pêchées par espèce ;
- les tailles ou poids des espèces pêchées.

La mensuration du poisson est effectuée à l'aide d'un ichtyo mètre. La taille du poisson est déterminée de l'extrémité du museau jusqu'au creux de la nageoire caudale. Les espèces réglementées par le poids sont contrôlées à le d'une balance homologuées, graduée en gramme.

II.1.4.4. Contrôle physique

Cette partie consiste à vérifier :

- les locaux du navire ;
- les cales de stockages ;
- les normes relatives aux marquages des navires de pêche (nom du navire, indicatif d'appel et immatriculation).

II.2. Inspection en mer

Dans le but de veiller à l'application de la réglementation nationale ou internationale en matière de pêche, des visites d'inspection sont effectuées au niveau des bateaux présents dans la ZEE sénégalaise ou en zone commune, en collaboration avec la Marine nationale sénégalaise.

II.2.1. Composition des équipes d'inspection

L'équipe d'inspection et de contrôle en mer est composée de :

- un agent de la DPSP ;
- ❖ l'équipage de la vedette ou du patrouilleur.

II.2.2. Matériel d'inspection

Le matériel d'inspection est composé comme suit :

- de tenues de travail ;
- un ichtyomètre;
- une balance homologuée;
- une jauge à pression dynamométrique normalisée;
- un appareil photo numérique ;
- autres matériels jugés nécessaires.

II.2.3. Documents de travail

Les documents de travail sont composés comme suit :

- un listing des navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises
- du Code de la pêche maritime, son Décret d'application ou autre disposition réglementaire;
- des cartes marines ;
- un carnet de rapport d'inspection ;
- un carnet de fiche de mensuration ;
- des fiches de procès-verbal d'infraction.

II.2.4 Procédure d'inspection

Une opération d'inspection et de contrôle en mer d'un navire comporte trois (03) aspects généraux :

II.2.4.1. Le contrôle par enquête

Le commandant du navire ou son représentant sont habilités à répondre aux enquêtes sur les points suivants :

- enquête de pavillon qui est un examen des documents du bord ;
- enquête sur le caractère licite de ses activités ainsi que sa conformité avec la réglementation nationale et internationale;
- enquête sur l'identité du navire, son équipage et la nature de sa cargaison.

II.2.4.2. Inspection technique

Conformément à l'inspection au port de débarquement, la procédure d'inspection technique d'un navire de pêche industrielle est effectuée comme suit :

- Le contrôle documentaire ;
- Le contrôle des engins de pêche ;
- Le contrôle des captures effectuées en cours de marée.

II.2.4.3. Inspection des locaux

L'inspection des locaux s'effectue accompagnée d'un membre de l'équipage du navire. C'est la visite qui consiste en une fouille complète du navire et de sa cargaison pour vérifier des cas de non-conformité par rapport à l'activité de pêche du navire.

II.2.4.4. Contrôle aérien

II.2.4.4.1. Composition des équipes

L'équipe de patrouille est composée d'un agent habilité et de l'équipage de l'aéronef de patrouille. L'inspecteur désigné par la DPSP doit se munir d'un listing à jour des navires autorisés, une situation de surface faisant état de la répartition spatiotemporelle des navires sur les eaux sous juridiction sénégalaise et un ordre de mission qui le mandate. Il est chargé, avec le concours des membres de l'équipage de l'avion d'effectuer les tâches suivantes :

- Identifier les navires survolés :
- Vérifier l'activité des navires ;
- Faire prendre des photos.

A la fin de la patrouille, l'inspecteur est chargé de produire un rapport et de rendre compte des cas d'infraction constatées ou suspectées, en proposant à l'Autorité de la conduite à tenir.

II.2.4.4.2. Déroulement

Cette activité de contrôle consiste à survoler les eaux sous juridiction sénégalaise et la Zone commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau et de photographier les navires qui sont présents sur zone. Les photos ainsi prises devront permettre :

- ❖ d'identifier le navire (nom, immatriculation ou indicatif radio) ;
- de déterminer la position du navire ;
- de vérifier la zone de pêche autorisées ;
- ❖ de vérifier l'activité du navire (en transit, en pêche ou en arrêt).

II.3. Inspection des unités de traitement de produits halieutiques

- II.3.1. Composition des équipes d'inspection L'équipe d'inspection est composée de :
 - un inspecteur habilité ;
 - un chauffeur de service.

II.3.2. Matériel d'inspection

Le matériel d'inspection est composé comme suit :

- de tenue de visiteur (fournie par l'usine).
- un ichtyomètre;
- une balance homologuée ;
- un appareil photo numérique ;
- autres matériels jugés nécessaires.

**

II.3.3. Documents de travail

Les documents de travail sont composés comme suit :

- ❖ le Code de la pêche maritime au Sénégal, le Décret d'application du Code ou toute autre disposition réglementaire ;
 - un carnet de rapport d'inspection ;
 - ❖ un carnet de procès-verbal d'infraction (PV).

II.3.4. Déroulement de l'inspection

Il consiste à vérifier les points suivants :

- ❖ la traçabilité des produits (matière première, produits en cours de traitement et produits finis) à travers les certificats à la première vente pour les sites agréés ou les certificats d'origine et de salubrité pour les non agréés :
 - ❖ la conformité des espèces par rapport à la réglementation en vigueur.

II.4. Surveillance participative

La surveillance participative des pêches est une action commune et concertée de surveillance, d'inspection et de contrôle des activités des pêcheurs artisans, en collaboration entre l'administration locale des pêches et les communautés des pêcheurs.

II.4.1. Agents habilités

Les agents habilités sont composés :

- ❖ d'agents de l'État (Chef d'équipe) ;
- ❖ de professionnels ou acteurs de la pêche, choisis selon le volontariat pour assister les agents de l'État.

II.4.2. Matériel d'inspection

Le matériel d'inspection est composé comme suit :

- une règle graduée ;
- un ichtyomètre ;
- une balance homologuée ;
- un appareil photo numérique ;
- autres matériels jugés nécessaire.

II.4.3. Documents de travail

- ❖ le Code de la pêche maritime au Sénégal, le Décret d'application du Code et d'autres textes réglementaires ;
 - un carnet de rapport d'inspection ;
 - ❖ un carnet de procès-verbal d'infraction (PV).

II.4.4. Déroulement des inspections

Le contrôle et l'investigation portent sur les points suivants:

- le permis de pêche de la pirogue ;
- ❖ la carte d'immatriculation de la piroque ;
- la conformité du marquage de la piroque ;
- ❖ le port de gilet de l'équipage de la piroque ;
- ❖ la conformité des captures stockées par rapport aux dispositions réglementaires ;
 - un contrôle relatif aux zones de pêche ;
- ❖ le respect des initiatives et mesures de gestion des pêches établies par les structures locales habilitées pour la gestion des ressources halieutiques ;

un contrôle de la conformité des engins de pêche utilisés et détenus à bord des pirogues.

Les commissions de surveillance participative, dans leurs opérations de patrouille, auront également à communiquer avec la DPSP ou les Stations secondaires de surveillance les positions de navires de pêche industrielle identifiés et ceux soupçonnés de pêche illicite.

II.5. Contrôle par censeurs

II.5.1. Satellite

Les zones de pêche fréquentées par les navires sont contrôlées à travers le VMS (Vessel Monitoring System), système qui fournit un rapport sur leurs positions à des intervalles réguliers. Les données de positionnement doivent contenir des informations sur l'identification du navire par le nom et le numéro d'immatriculation, la date, l'heure, la latitude et la longitude, le cap et la vitesse. Chaque navire en activité doit transmettre à la DPSP, à intervalle régulier, au moins vingt-quatre (24) positions par jour, à raison d'une position par heure.

Le commandant du navire doit s'assurer à tout moment que la balise fonctionne. En cas de panne technique ou de non fonctionnement de la balise, le commandant ou l'armateur du navire devra immédiatement informer la DPSP par radio, ou tout autre moyen disponible. Dans cette situation, le commandant ou l'armateur du navire envoie des messages par radio, courrier électronique ou fax à intervalle régulier de quatre (04) heures. A l'issue de la marée, le navire devra obligatoirement réparer ou remplacer la balise avant de reprendre la mer.

L'opérateur du système VMS est chargé, toutes les 24h :

- de faire la situation de surface faisant état de la répartition spatiotemporelle des navires géo localisés;
- de faire la situation du nombre de bateaux avec émission ;
- de faire la situation du nombre de bateaux en mer sans émission.

II.5.2. Radar

Le RADAR est un système qui utilise les ondes radio pour détecter et déterminer la distance et/ou la vitesse d'objets tels que les avions, les bateaux, ou encore la pluie. Un émetteur envoie des ondes électromagnétiques, qui sont réfléchies par la cible et

détectées par un récepteur, souvent situé au même endroit que l'émetteur. La position est estimée et déterminée grâce au temps de retour du signal.

Les radars sont exploités au niveau de la DPSP par les agents de veille et au niveau des stations côtières de surveillance par le personnel des stations côtière.

L'exploitation du RADAR consiste de repérer la position du navire qui est matérialisée par une tache sous forme d'écho sur l'écran de sortie du RADAR. Trois cas peuvent se présenter

- Un écho (navire) en activité peut être repéré dans une zone ouverte à la pêche : un dénombrement est effectué et le nombre de navire est consigné dans un registre de veille.
- Un écho (un navire) faisant route peut être repérer hors de la zone interdite : un dénombrement est effectué et le nombre de navire est consigné dans un registre de veille.
- ❖ Un écho (navire), soupçonné en activité peut être repérer dans une zone interdite par vérification à partir de la carte marine et par suivi du mouvement du navire (voir la vitesse). Une sortie en mer d'urgence peut être effectuée pour vérification. (Cf. procédure de contrôle en mer).

III. Les procédures de certification des captures

III.1. Autorité Compétente

Comme définit dans l'Arrêté n° 1975 en date du 5 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de pêche, la structure compétente, désignée pour la certification de l'origine sénégalaise des captures destinées vers le marché européen est la DPSP.

III.2. Certificat de capture simplifié

Ce modèle de certificat concerne les captures effectuées par les pirogues artisanales sénégalaises qui débarquent au niveau des quais de pêche des huit (08) sites agréés par l'Union européenne.

La validation du certificat simplifié est assujettie à la présentation du certificat à la première vente, délivré par le Chef de poste de contrôle ou l'agent assermenté de la localité. La figure 3 nous présente le diagramme de validation du certificat de capture simplifié.

III.3. Certificat de capture complet

Ce modèle de certificat concerne les captures effectuées par des bateaux industriels, battant pavillon sénégalais, quelle que soit la zone de pêche. Ces produits doivent être pêchés de façon conforme par rapport à la licence et la réglementation de la zone de pêche concernée.

La validation de ce certificat est conditionnée par une inspection complète, justifiée par une fiche de circulation interne à la DPSP où sont mentionnés les avis des trois (03) chefs de division et celui des Services informatiques et statistique. La figure 2 nous présente le diagramme de validation du certificat de capture complet.

III.4. Déroulement de la certification

La certification des captures démontre la traçabilité des produits de la pêche de la capture à la commercialisation, en passant par le transport et la transformation. L'origine licite des produits pêchés par un bateau industriel ou une pirogue artisanale de nationalité sénégalaise, doit faire l'objet d'une certification par la DPSP avant l'expédition vers le marché européen.

Aussi, les transbordements portuaires ou en rade du port de Dakar doivent être autorisés par l'Autorité Compétente.

Pour la certification, nous avons le modèle complet délivré pour les captures des bateaux de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et le modèle simplifié pour les pirogues artisanales sénégalaises.

III.5. Transbordement

Le transbordement est autorisé à un navire étranger suite à une vérification effectuée sur l'autorisation de pêche, la zone de pêche, les espèces capturées et que les mesures de l'état du port ont été respectés pendant l'inspection.

Conformément au règlement (CE) 1005 - 2008 du conseil du 29 septembre 2008, la section 7 des certificats de capture concerne l'autorisation de transbordement dans une zone portuaire; est visé par l'autorité compétente du pays où s'est effectué le transbordement.

RECEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE PREMIER **VENTE** CONTROLE DOCUMENTAIRE -Immatriculation embarcation -Permis de pêche - Matériel de sécurité Decision **AVIS FAVORABLE** AVIS DEFAVORABLE DE **REFUS PROVISOIRE** CONTROLE TECHNIQUE **DU CERTIFICAT** Engins de pêche DE PREMIERE VENTE Sites pilotes et Dates **VERIFICATIONS** SUPPLEMENTAIRES AVIS DEFAVORABLE Décision **RESULTATS AVIS FAVORABLE** VERIFICATIONS **REFUS PROVISOIRE DU CERTIFICAT DE** PREMIERE VENTE Decision **VERIFICATIONS DELIVRANCE DU** SUPPLEMENTAIRES CERTIFICAT DE PREMIERE **VENTE** AVIS AVIS FAVORABLE **DEFAVORABLE** RESULTATS VERIFICATIONS AVIS FAVORABLE **REFUS DEFINITIF DU** AVIS DEFAVORABLE CERTIFICAT DE PREMIER **VENTE** RECEPTION DU DOSSIER DE **CERTIFICATION DES CAPTURES** D P S **DELIVRANCE DU CERTIFICAT** P **DE CAPTURE**

Figure 2: Diagramme du certificat simplifié

RECEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION CONTROLE DOCUMENTAIRE -Administratif du navire Décision AVIS DEFAVORABLE AVIS FAVORABLE REFUS PROVISOIRE CERTIFICATION CONTRÔLE TECHNIQUE Engins de pêche Zones de pêche Espèces pêchées VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES Décision RESULTATS VERIFICATIONS AVIS AVIS DEFAVORABLE **FAVORABLE** Decision AVIS FAVORABLE REFUS PROVISOIRE DE LA CERTIFICATION AVIS DEFAVORABLE VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES décision **DELIVRANCE DU** ON DELIVRANCE DU **CERTIFICAT DE CERTIFICAT DE CAPTURE CAPTURE**

Figure 3: Diagramme du certificat complet

IV. Les procédures d'arraisonnement

Le processus d'arraisonnement suite à une infraction suit plusieurs étapes. L'établissement d'un procès-verbal constitue la première étape.

IV.1. Le Procès-Verbal

La constatation d'une infraction suite à une inspection, est traduite sur un document dit Procès-Verbal d'infraction. Dès la réception du Procès-verbal et les documents y afférents, le bureau de traitement des infractions et sanctions instruit le dossier après une contre-expertise si nécessaire.

IV.2. La contre-expertise

Cette opération consiste à vérifier l'exactitude de l'infraction par une équipe d'inspecteurs commise par la Division des Inspection et du Contrôle. Les conclusions de ce travail aboutissent soit à une annulation de la poursuite ou à l'établissement d'une notification d'arraisonnement.

La notification d'arraisonnement est une lettre à travers laquelle, l'armateur ou le consignataire est informé de l'infraction commise par son navire. Elle décrit les caractéristiques, la nature de l'infraction, la date, l'heure et la position du navire au moment de l'infraction.

Elle ouvre à l'armateur ou le consignataire la possibilité de transiger ou de permettre à l'État d'engager une action en justice devant les tribunaux compétents.

IV.3. La main levée

Elle se définit comme étant un document permettant au navire de reprendre ses activités suite au dépôt d'un chèque de caution certifié auprès de la Caisse de dépôt et de Consignation ou à la DPSP.

IV.4. La Commission consultative des infractions de pêche

En application de l'article 105 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, il est créé une commission consultative des infractions de Pêche. La composition de la commission est la suivante :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime, désigné par arrêté.

Les membres de la commission sont issus des structures suivantes :

- Le Directeur des Pêches maritimes ;
- ❖ Le Direction de la Protection et la Surveillance des Pêches ;
- Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- Un représentant du Ministère chargé des Forces armées;
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- ❖ Le conseiller juridique du Ministère chargé de la Pêche maritime
- Un représentant des professionnels de la pêche maritime, en qualité d'observateur.
- Toute autre personne jugée utile.

La commission est présidée par le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime. Il est assisté par le Directeur de la Protection et la Surveillance des Pêches, du chef de la Division des Inspections et Contrôle en tant secrétaire et le chef du bureau des arraisonnements comme rapporteur. Les dossiers sont traités cas par cas selon la nature de l'infraction. Une possibilité est offerte aux représentants des navires pour apporter davantage des précisions sur les infractions auxquelles leurs navires ont fait l'objet. A l'issue de cet entretien, Le Procès-verbal et les mémos sont envoyés au Ministre en charge de la pêche, qui est habilité à conformer ou pas les propos de la commission.

V.MISSIONS DES OBSERVATEURS
DES PECHES EN MER

V.Missions des observateurs des pêches en mer

V.1. Mission

Les observateurs sont des agents recrutés par le Ministère chargé de la pêche maritime et ont pour fonction générale d'observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et de rendre compte aux autorités compétentes.

Aussi, les observateurs ne sont pas habilités à constater des infractions en matière de pêche au sens de <u>l'article 84 de la loi N° 2015 18 du 13 juillet 2015 portant code</u> <u>de la pêche maritime</u>. Toutefois, leurs observations et rapports peuvent être utilisés comme éléments de preuve simple à l'occasion des procédures de sanctions pour infractions en matière de pêche.

V.2. Conditions d'embarquement d'observateurs

Les conditions d'embarquement des observateurs à bord des bateaux autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont établies comme suit :

❖ L'armateur ou le consignataire qui désire embarquer un observateur, doit en informer la DPSP une semaine (07 jours) avant le jour de l'appareillage ;

V.3. Conditions de débarquement d'observateurs

La marée est d'une durée prévisionnelle de soixante (60) jours. A la fin de la marée, les conditions de débarquement d'un observateur sont énumérées comme suit :

- l'observateur doit être débarqué dans un port de pêche et dans des conditions de sécurité acceptables :
- dans le cas où l'observateur est débarqué dans un port étranger, les frais de son séjour et de son rapatriement sont à la charge de l'Armateur.

Le dépôt de son rapport de mission doit être effectif dans les quarante-huit (48) heures qui précédent la fin de sa marée.

V.4. Équipements de l'observateur

L'observateur doit être équipé de tous matériels et documents qui interviennent dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Pour l'exécution des tâches liées au suivi, contrôle et surveillances des pêches, l'observateur doit avoir à sa disposition le matériel suivant :

- Jauge
- Icthyomètre
- Règle de Cras
- GPS portable
- Pointe sèche
- Compas
- Ruban gradue
- Camera
- ❖ Appareil d'enregistrement
- Code de la pêche en vigueur
- Accord de pêche Sénégal-UE
- Protocole avec le Cap-Vert
- Lexique des champs de zones
- ❖ Tout autre matériel ou texte pouvant être utile pour l'exécution de ses taches.

L'observateur doit être habillé de:

- Combinaison de travail ;
- Casquette ;
- Chaussure de sécurité ;
- ❖ Gang ;
- ❖ Tout autre élément pouvant être utile pour son identification à bord.

V.5. Tâches de l'observateur

Les tâches de l'observateurs devront consister notamment à :

- Veiller au respect de la réglementation par les navires de pêche et des mesures de conservation et de gestion;
- ❖ Observer et estimer les captures réalisées par les navires de pêche ;
- Relever les captures conservées par les espèces ;
- Estimer les captures rejetées ;
- Observer et rendre compte des infractions constatées à bord ou sur d'autres qui pourraient pêcher à l'encontre de la réglementation ou des mesures de gestion établies;
- * Réaliser des travaux scientifiques sur la base des instructions reçues du Centre de recherche habilité.

V.6. Obligations de l'observateur

L'observateur doit avoir :

- Un accès aux équipements du navire, aux engins de pêche, aux captures réalisées et à toutes les parties du navire s'il le désire;
- un logement et de la nourriture suffisante ;
- une espace suffisante pour des travaux administratifs ;
- ❖ un espace adéquat sur le pont pour l'exécution des tâches d'observateurs.

V.7. Rapport de la marée

Le rapport fait la synthèse de tous les événements et activités durant toute la marée. Celui-ci consiste à faire la compilation de tous les rapports hebdomadaires renseignes ainsi que les différents documents mentionnés ci-dessous:

- Le rapport de marée
- La fiche statistique thoniers
- La récapitulation des captures
- Le Récapitulatif des captures d'appât vivant au Sénégal
- ❖ La fiche statistique : complément pour la DPM
- ❖ Le rapport de supervision de débarquement/transbordement

ANNEXE: PLANNING ANNUEL DES MISSIONS SCS

Activités	Période de mise en œuvre	Observations
	Quotidiennement	Installation d'une
Inspection dans les ports		brigade de veille
		portuaire
Inspection en mer	Activité inopinée	
Contrôle aérien	Activitá inoniná	En relation avec la
Contrôle aérien Activité inopiné	Marine nationale	
Inspection de unités de		
traitement de produits de	Activité inopinée	
pêche		
Surveillance particinative	veillance participative Activité inopinée	Surveillance des
Surveillance participative		pêcheries artisanales
Contrôle par senseurs annuel	Suivi des navires par	
	aringer	RADAR, VMS et AIS
Mission d'observation	Annuel	à bord des navires
		étrangers autorisés à
		pêcher au Sénégal